

14084/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 décembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 décembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

E 11677

Bruxelles, le 16 novembre 2016
(OR. en)

14084/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0357 (COD)**

**FRONT 427
VISA 352
DAPIX 199
CODEC 1587
COMIX 726**

NOTE

Origine:	présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil/Comité mixte (UE-Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse)
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

1. Une nouvelle proposition: motivation et principaux éléments

Comme le prévoyait la communication de la Commission du 6 avril 2016 sur les frontières intelligentes, et les chefs d'État ou de gouvernement ayant fait de la mise en place d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) une priorité dans le cadre de la feuille de route de Bratislava, la Commission a adopté la proposition visée en objet le 16 novembre 2016.

Cette proposition met en place un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) permettant de recueillir des informations sur les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une exemption de visa avant leur arrivée aux frontières extérieures (terrestres, aériennes et maritimes) de l'UE. Le système ETIAS ne délivrerait qu'une autorisation de voyage, mais pas un droit d'entrée, une décision en ce sens continuant à relever des attributions des garde-frontières aux points de passage frontaliers.

La proposition ETIAS a été conçue pour être un élément important de la politique de l'UE en matière de libéralisation des visas. Elle vise à déterminer si la présence de voyageurs exemptés de visa sur le territoire des États membres ne constituera pas un risque de migration irrégulière, de sécurité ou de santé publique.

La structure générale du système ETIAS, telle que proposée par la Commission, se compose du système d'information ETIAS (y compris le système central d'ETIAS), de l'unité centrale d'ETIAS (établie dans le cadre de Frontex) et des unités nationales d'ETIAS (désignées par chaque État membre).

La proposition de la Commission prévoit la vérification de diverses données, bases de données et systèmes disponibles au niveau de l'UE et au niveau international (le SIS, le VIS, l'EES, Eurodac, Ecris, les données d'Europol, les documents de voyage associés aux notices d'Interpol et la base de données sur les documents de voyage volés et perdus d'Interpol). Elle est fondée sur le principe selon lequel l'interopérabilité entre le système d'information ETIAS et les systèmes d'information consultés par ETIAS est établie.

La proposition de la Commission attribue à l'unité centrale d'ETIAS la tâche d'établir des indicateurs de risque spécifiques sur la base des trois types de risques précités. Elle prévoit la création de règles de détection, d'un algorithme permettant de comparer les données enregistrées dans une demande et les indicateurs de risque spécifiques. Elle assigne par ailleurs à Europol la tâche d'établir les fiches de surveillance ETIAS sur la base de la liste des criminels de guerre de l'ONU et des informations fournies par les États membres concernant le terrorisme ou d'autres infractions graves ou obtenues par la coopération internationale.

Les règles de détection d'ETIAS doivent être enregistrées dans le système central d'ETIAS. La proposition permet aux autorités répressives des États membres et à Europol de consulter les données stockées dans le système central d'ETIAS à des fins de prévention, de détection et d'enquête dans le cadre de dossiers de terrorisme ou liés à d'autres infractions graves.

Le processus décisionnel relatif aux demandes dans le système ETIAS proposé par la Commission comporte trois volets. Il prévoit le traitement automatique des demandes par le système central d'ETIAS. Le cas échéant, un traitement manuel par l'unité centrale d'ETIAS serait requis lorsqu'il est impossible au système central d'ETIAS de certifier que les données figurant dans la demande correspondent à celles qui entraînent une réponse positive durant le traitement automatique. Enfin, les unités nationales d'ETIAS devraient traiter manuellement les demandes introduites dans ETIAS en cas de réponse positive après consultation d'une base de données ou en fonction d'un indicateur de risque spécifique. Dans ce cas, la décision incomberait à l'État membre de première destination indiqué sur le formulaire de demande.

L'autorisation de voyage serait valable cinq ans et pour des voyages multiples. Des frais de dossier de 5 euros seraient portés à charge de tous les demandeurs âgés de plus de 12 ans.

La Commission présentera le texte de la proposition lors de la réunion du groupe "Frontières" du 29 novembre.

2. Questions posées en vue du débat

Dans la perspective du débat d'orientation, la présidence propose les questions suivantes:

1. Compte tenu de ce qui précède, les ministres considèrent-ils que le système de l'UE d'information et d'autorisation concernant les voyages proposé par la Commission constitue, en principe, un outil approprié pour combler le manque d'informations concernant les voyageurs exemptés de visa et, par conséquent, qu'il renforcerait la politique de l'UE en matière de sécurité et de gestion des frontières?
2. Quels éléments du futur système les ministres considèrent-ils comme crucial pour l'utilité de ce système?